REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Subventions aux associations de protection de la nature

Article 19. Les commissions se prononcent pour avis sur les rapports qui leur sont présentés par le président du conseil départemental.
Les membres des commissions rapportent devant le conseil départemental les rapports.

Une commission ou plusieurs peut être saisie pour avis sur un dossier examiné par une autre commission.

Article 20. Tout conseiller départemental peut prendre connaissance des rapports qui se trouvent en cours d'examen dans les différentes commissions.

Article 21. Sur proposition du président du conseil départemental, une commission peut décider de se déplacer ou de se réunir en tous points du Département pour s'informer ou arrêter ses propositions.

Article 22. Le président du conseil départemental est membre de droit des commissions.

Le 1er vice-président et le rapporteur général du budget, sont informés des réunions de toutes les commissions et peuvent y participer.

Tout délégué de l'exécutif participe de droit à toute commission dont le domaine de sa compétence fait l'objet de l'examen d'un rapport, dans la mesure où il n'est pas membre désigné dans ladite commission.

Article 23. Les agents du département, sous l'autorité du directeur général, assistent aux réunions des commissions, aux travaux desquelles ils apportent leur concours technique.

Chapitre V. Groupes d'élus

Article 24. Conformément à l'art L. 3121-24du CGCT, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Le président du conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article 25. Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins six membres. Un conseiller départemental ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 26. Conformément à l'article L 3121-24-1 du CGCT, un espace sera réservé à l'expression des groupes d'élus dans le magazine de l'Hérault sous l'intitulé « Expression libre ».

Les articles proposés par chacun des groupes ne devront pas dépasser 2300 signes (espaces et ponctuation compris).

Groupe Majoritaire Gauche Républicaine,

Groupe Hérault Citoyens

Groupe Union de la Droite et du Centre

Groupe Défendre l'Hérault

Les présidents des groupes devront transmettre les articles à la direction de la communication 30 jours au moins avant la date de la parution du magazine départemental. La direction de la communication préviendra les groupes de la programmation des dates de parution.

Les textes proposés devront respecter le caractère institutionnel du magazine et concernent exclusivement les réalisations et la gestion du conseil départemental.

Chapitre VI. Séances publiques et délibérations

Article 27. Aux termes de l'art L.3121-11 du CGCT, les séances du conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil départemental tient de l'article L. 3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 28. Le président du conseil départemental, ou un(e) des vice-président(e)s, choisi par lui pour le suppléer, ouvre les séances et les préside.

Article 29. Le conseil départemental délibère sur rapport du président du conseil départemental après consultation des commissions organiques compétentes saisies pour avis sauf en cas d'urgence prévue à l'art L. 3121-18 du CGCT.

Article 30. Au début de chaque séance, il est procédé à l'appel nominal. Le relevé de décisions de la séance mentionne les noms des membres présents, des membres excusés et non excusés.

Article 31. Le président de séance dirige les débats ; un conseiller départemental ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président.

Chaque projet de délibération est exposé par un rapporteur. Le ou la vice-président (e) en charge du dossier présenté peut apporter des compléments d'information.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions.

Le rapporteur du dossier débattu peut intervenir toutes les fois qu'il le juge nécessaire au cours du débat ainsi que le ou la vice-président(e) délégué(e).

Le président peut, en fonction du nombre de demandes de parole, limiter le temps individuel du conseiller départemental intervenant dans le débat.

Dans ce cas, le nombre d'intervenants pour chaque groupe est égal au tiers du nombre des membres du groupe soit :

9 pour le Groupe Majoritaire Gauche Républicaine,